
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DRIRE/I/2005 n° 676

en date du 8 mars 2005

modifiant les prescriptions fixées à la SACER PARIS NORD-EST - 78771 MAGNY-LES-HAMEAUX, pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de DAMPVALLEY-LES-COLOMBE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2237 du 15 septembre 2004 autorisant la SACER PARIS NORD-EST, 6, Rue Jean Mermoz 78771 MAGNY-LES-HAMEAUX, à poursuivre et à étendre à de nouveaux terrains l'exploitation de la carrière de DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, et notamment l'article 30 ;

VU la demande formulée par la SACER PARIS NORD-EST lors de la commission départementale des carrières du 24 juin 2004, de suppression de la restriction de période des tirs de mines (du 15 avril au 15 mai) prévue dans le projet d'arrêté d'autorisation examiné ;

VU la lettre de M. le directeur régional de l'environnement datée du 04 octobre 2004 indiquant que la restriction de période des tirs de mines fixée à l'article 30 de l'arrêté préfectoral n° 2237 du 15 septembre 2004 susvisé n'a plus lieu d'être, compte tenu de la disparition de la bondrée apivore (oiseau rapace) sur le site de la carrière de DAMPVALLEY-LES-COLOMBE ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 2 mars 2005 ;

VU l'avis des membres de la commission départementale des carrières réunis en séances du 24 juin 2004 et du

CONSIDÉRANT que la prescription interdisant les tirs de mines dans la carrière entre le 15 avril et le 15 mai, initialement prise en raison de la sensibilité de cette période à la nidification des oiseaux, n'a plus de fondement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de modifier les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté d'autorisation du 15 septembre 2004 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les dispositions du 6^{ème} alinéa de l'article 30 de l'arrêté préfectoral n° 2237 du 15 septembre 2004 susvisé, ainsi rédigées *"Les tirs de mines ne doivent pas avoir lieu entre le 15 avril et le 15 mai correspondant à la période de nidification des oiseaux"*, sont supprimées.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au président directeur général de la SACER PARIS NORD-EST, 6, Rue Jean Mermoz - 78771 MAGNY-LES-HAMEAUX.

Il sera affiché en mairie de DAMPVALLEY-LES-COLOMBE par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera également adressé :

- au conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports,
- aux conseils municipaux de MONTCEY, FROTEY LES VESOUL, DAMPVALLEY-LES-COLOMBE, VILLERS LE SEC, COLOMBE-LES-VESOUL, CALMOUTIER, NOROY LE BOURG, QUINCEY, COMBERJON et COLOMBIER,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional des affaires culturelles.

Fait à Vesoul, le 8 mars 2005

**P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Laurent NUNEZ**